

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience des 27 et 28 avril.  
(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Porriquet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté la question suivante :

*Le propriétaire supérieur qui, étendant à une terre labourable qu'il a convertie en prairie l'eau qui traverse son héritage, en rend par suite un moins grand volume à son cours ordinaire, est-il sujet à l'action en complainte?*  
(Rés. aff.)

M. Petit est propriétaire d'un pré dit de la Maison-Dieu. Le ruisseau d'Aigueperse le traverse dans toute sa longueur. Une terre labourable contiguë a été transformée en prairie par M. Petit, qui, pour la fertiliser, a creusé des rigoles qui conduisent l'eau dans cette nouvelle partie de son héritage.

MM. Alluand et Lapoyade, propriétaires de prairies inférieures, et qui se trouvent séparées par plusieurs héritages du pré de la Maison-Dieu, reçoivent à leur tour l'eau du ruisseau d'Aigueperse, au moyen de saignées pratiquées à cet effet.

MM. Alluand et Lapoyade se sont plaints de la diminution de l'eau qui leur est transmise, par suite de l'entreprise du sieur Petit. Ils ont formé une action en complainte dans l'année du trouble.

Le juge-de-Paix de Limoges a déclaré cette action non recevable.

Sur l'appel, le Tribunal de première instance de Limoges a accueilli l'action de MM. Alluand et Lapoyade, et ordonné que M. Petit rétablirait les choses dans leur premier état.

M. Petit s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Lassis, son avocat, a soutenu que les ouvrages construits par MM. Alluand et Lapoyade se trouvant placés, non sur l'héritage supérieur, mais sur leur propre fonds, ne pouvaient constituer une possession propre à prescrire, ni par conséquent de nature à donner lieu à une action en complainte.

Il a soutenu, en second lieu, que M. Petit n'avait fait qu'user de son droit; qu'il pouvait, aux termes de l'art. 644, se servir de l'eau qui bordait sa propriété pour l'irrigation; qu'il n'y avait donc point de sa part entreprise qui donnât lieu à une action en complainte. Enfin M<sup>e</sup> Lassis a invoqué les intérêts de l'agriculture, et repoussé le système du jugement attaqué, comme tendant à empêcher toute espèce d'amélioration au moyen d'irrigation.

M<sup>e</sup> Jouhaud, pour les défendeurs, a rappelé d'abord les faits établis par le jugement du Tribunal de Limoges. Ce jugement constate que MM. Alluand et Lapoyade avaient élevé des constructions anciennes et apparentes, destinées à recevoir les eaux du ruisseau d'Aigueperse, et que le volume de ces eaux se trouvait grandement diminué par l'entreprise de M. Petit. Il a soutenu ensuite qu'il suffit, en principe, pour que l'action en complainte soit recevable, qu'il y ait des ouvrages apparens faits sur le fonds inférieur ou sur le fonds supérieur.

M. Petit prétend, dit en second lieu M<sup>e</sup> Jouhaud, qu'il s'est borné à user de son droit. C'est au pétitoire seulement que cette grave question pourra être examinée; elle est étrangère au fait de la possession, seul objet de la complainte.

Enfin l'avocat fait valoir contre les intérêts prétendus de l'agriculture les intérêts sacrés de la propriété, et cette justice distributive qui s'oppose à ce que la stérilité d'un champ jusqu'alors fertile soit le résultat inévitable de quelques améliorations légèrement tentées.

Les deux avocats ont tour à tour invoqué l'autorité du savant magistrat dont le barreau déplore la perte, et auquel ils ont payé un juste tribut de regret. M. le conseiller rapporteur n'avait pu se défendre lui-même d'une vive émotion en prononçant le nom de ce magistrat vénéré, devant la Cour sur laquelle il fit si long-temps rejaillir l'éclat d'un beau talent relevé par un noble caractère.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, et un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, les entreprises sur les cours d'eau sont au nombre de celles qui donnent lieu aux actions possessoires;

Qu'il a été jugé en fait qu'il s'agissait d'une entreprise sur un cours d'eau, qui portait préjudice à la possession annale et non précaire du défendeur;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 2 mai.

Les huissiers ont-ils le droit, concurremment avec les no-

taires, de faire, sur enchères volontaires, la vente de récoltes de fruits encore pendans par racines?

C'est par renvoi de la Cour de cassation que la Cour se trouve saisie de cette question importante sur laquelle déjà elle-même a prononcé en audience solennelle. La Gazette des Tribunaux a rendu compte, les 13 mars et 11 avril 1826, de la contestation entre les notaires et les huissiers de Provins. La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale s'étant trouvée partagée d'opinions, l'affaire a été plaidée en audience solennelle. Les numéros des 7, 10 et 13 juin 1826 ont analysé les plaidoiries, et rapporté le texte de l'arrêt rendu en faveur des huissiers, et qui les a admis à faire, concurremment avec les notaires, les ventes et adjudications de coupes de bois non encore abattus et de récoltes pendantes par racines.

Le procès actuel s'agit entre le sieur Poncet, huissier aux Andelys, et le syndic de sa corporation, attaqués par le syndic des notaires de la même ville, au sujet de la vente d'une récolte de pommes à cidre. Le Tribunal des Andelys avait donné gain de cause aux notaires, par le motif qu'aux termes de l'art. 538 du Code civil, les fruits pendans par racines sont réputés immeubles, et que les huissiers ne peuvent vendre que des meubles.

La Cour royale de Rouen a infirmé cette sentence par arrêt du 18 février 1826. Elle a déclaré le syndic des notaires des Andelys non-recevable dans sa demande, par le motif que les récoltes vendues pour être coupées sont encore quelques instans meubles par destination; qu'il est beaucoup plus avantageux de vendre lesdites récoltes sur le lieu même que dans l'étude d'un notaire; que les intérêts du propriétaire et du fisc lui-même y trouvent plus d'avantage, et qu'enfin les huissiers ne réclament pas un droit exclusif, mais seulement la libre concurrence avec les notaires.

La Cour de cassation, par arrêt du 10 décembre 1828, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 11 décembre, a, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Isambert, cassé l'arrêt de la Cour de Rouen, et renvoyé la cause devant la Cour royale de Paris.

M<sup>e</sup> Gaudry, avocat des huissiers des Andelys, a soutenu les principes adoptés par la Cour de Rouen, et combattu les motifs de la Cour de cassation contraires à sa jurisprudence antérieure. Il a cité, en faveur de sa doctrine, des arrêts des parlemens, rapportés dans la Gazette des Tribunaux qui existait avant la révolution.

M<sup>e</sup> Plougoum plaide pour les notaires.

M. de Vaufréland, avocat-général, remplit les fonctions du ministère public.

Nous rendrons compte du résultat de la cause, qui est continuée à la huitaine.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 2 mai.

Question électorale entre M. Flamant-Grétry et un électeur de Pontoise.

Ce n'est plus pour revendiquer le cœur d'un oncle justement célèbre que M. Flamant-Grétry comparait devant la Cour; c'est pour se faire maintenir dans l'exercice du plus précieux de nos droits constitutionnels.

M. Brisson, conseiller-rapporteur, a exposé ainsi qu'il suit les faits relatifs à cette contestation :

« Une ordonnance royale ayant convoqué, pour le 24 mai prochain, le collège électoral de Pontoise, à l'effet de remplacer M. Alexandre de Lameth, il a été procédé suivant la loi à la révision de la liste du collège de l'arrondissement. Sur cette liste, M. Louis-Victor Flamant, époux de Marie-Ernestine Grétry, se trouvait inscrit sous le nom de Flamant-Grétry, et comme payant 729 fr. 21 cent. de contributions directes, pour une maison sise à Paris, rue du Helder, et 239 francs pour d'autres immeubles qu'il possède à Enghien-Montmorency.

« Le sieur Emile Renard, électeur de Pontoise, usant de la faculté que lui donne la dernière loi, a contesté l'inscription du sieur Flamant-Grétry, et a produit à M. le préfet de Versailles un extrait du rôle des contributions directes portant le nom de Flamant-Grétry comme imposé pour la maison rue du Helder; mais au bas du nom du sieur Flamant-Grétry se trouve cette mention : M. Darracq, acquéreur du 1<sup>er</sup> juillet 1828. En conséquence, il a demandé la radiation du nom du sieur Flamant-Grétry de la liste électorale.

« M. le préfet de Seine-et-Oise a statué sur cette réclamation. Considérant que la mention qui substitue le nom du sieur Darracq à celui du sieur Flamant-Grétry n'est point authentique, et qu'à la Cour royale seule appartient le droit de prononcer sur cette contestation, il a pris l'arrêt suivant :

Il n'y a pas lieu à ordonner la radiation du sieur Flamant-Grétry de la liste électorale de l'arrondissement de Pontoise, sauf au sieur Renard, s'il s'y croit fondé, à se pourvoir devant la Cour royale du ressort, conformément à l'art. 23 de la loi du 3 juillet 1828.

« Le sieur Emile Renard s'est en effet pourvu, le 24 avril, contre cette décision, et il a assigné le sieur Flamant-Grétry à comparaître devant la Cour dans le délai de huitaine. Le demandeur produit deux pièces, savoir : 1<sup>o</sup> un certificat de transcription délivré par le conservateur des hypothèques de Paris, duquel il résulte que, par acte notarié, le sieur Louis-Victor Flamant, et la dame Marie-Ernestine Grétry, son épouse, ont vendu au sieur Darracq une maison sise à Paris, rue du Helder, n<sup>o</sup> 6, moyennant la somme de 150,000 fr., outre les charges; 2<sup>o</sup> un certificat délivré par le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Pontoise, duquel il résulte également que, par acte notarié du 23 février 1828, le sieur Flamant-Grétry a vendu sa propriété à un sieur Larose, imprimeur-libraire, et à un autre individu.

« D'après ces pièces, ajoute M. le rapporteur, il paraît que le sieur Louis-Victor Flamant, dit Flamant-Grétry, aurait vendu les immeubles qui lui donnaient le cens électoral. »

M. de Vaufréland, avocat-général, a dit : « J'ignorais l'existence de cette cause. Le sieur Flamant-Grétry est venu me voir ce matin; il a promis de me communiquer lundi, à neuf heures, dans mon cabinet, les pièces d'où il prétend faire résulter son droit. Je prie la Cour de remettre cette affaire à lundi ou mardi. »

M. le premier président : La cause est continuée à mardi.

— L'administration peut-elle exproprier, pour cause d'utilité publique, un immeuble désigné nommément dans une ordonnance royale, sans remplir les autres formalités prescrites par les art. 3, 4 et 5 de la loi du 8 mars 1810?

Cette maison du boulevard Saint-Denis, qui, pour rappeler l'expression célèbre d'un de nos premiers magistrats, semble rester debout pour attester l'impartialité de la justice, est de temps en temps battue en brèche par M. le préfet.

M. le conseiller Brière de Valigny a fait un rapport sur l'appel interjeté conjointement par M. le procureur du Roi et par M. le préfet de la Seine, contre un jugement du Tribunal de première instance, qui a sursis à l'expropriation provoquée pour cause d'utilité publique, d'une maison sise boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 3, et appartenant à M. Marlé-Marchart.

Les motifs de la sentence sont, qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 8 mars 1810, un immeuble ne peut être exproprié pour cause d'utilité publique qu'autant qu'un décret ou ordonnance a autorisé les travaux, ou qu'à défaut de spécification dans l'ordonnance, le préfet a publié les plans des travaux et mis les propriétaires en état de fournir les contredits, et que, dans l'espèce, ces formalités n'ont pas été accomplies.

L'appel des deux magistrats de l'ordre judiciaire et administratif est fondé sur une fausse application de la loi de 1810, et sur ce que la maison du boulevard St-Denis, n<sup>o</sup> 3, étant momentanément spécifiée dans l'ordonnance, il n'y avait point lieu d'établir un débat contradictoire sur la nécessité de l'acquisition de l'immeuble par la ville de Paris.

M. le conseiller Brisson a fait ensuite un rapport sur une autre affaire identique : elle est relative à l'acquisition projetée par la ville de Paris d'une maison rue de Bourbon-Villeneuve, à l'angle de la rue St-Denis sur le boulevard.

M. de Vaufréland, avocat-général, a donné en même temps ses conclusions sur les deux affaires. Il a soutenu que les appels de M. le procureur du Roi et de M. le préfet étaient bien relevés. Il suffit que les immeubles en question se trouvent désignés dans l'ordonnance qui a prescrit les travaux, pour qu'il soit inutile de remplir les autres formalités, et notamment d'appeler les propriétaires des immeubles à fournir leurs contredits.

La Cour a mis les causes en délibéré pour prononcer l'arrêt à la huitaine.

Nous avons déjà parlé des poursuites dirigées contre trois médecins et six pharmaciens, à l'occasion d'annonces et de débits de remèdes dits secrets. Après une expertise qui a constaté que les remèdes étaient parfaitement identiques aux formules publiées, rien ne s'opposait au jugement de l'affaire qui aujourd'hui enfin a pu être plaidée.

M. Anthoine de Saint-Joseph, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Après s'être élevé contre le danger de ces remèdes pour les personnes crédules attirées par une publicité fastueuse et par le charlatanisme de ces annonces, il a discuté la législation et a établi qu'indépendamment des remèdes compris dans le *codex* de la pharmacie, on ne pouvait en débiter d'autres que ceux autorisés ou brevetés après un examen préalable; qu'il y avait donc contravention aux art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, de la part de ceux qui, sous prétexte d'une vaine publicité donnée à leurs préparations dans quelques journaux que tout le monde ne pouvait connaître, se prétendaient dans le droit d'exploiter ainsi la confiance aveugle des malades; qu'ils manquaient doublement aux obligations de leur état en se permettant de débiter leurs drogues sans prescription des gens de l'art, et de les représenter comme applicables à toutes les maladies dont le germe paraissait semblable. Entrant ensuite dans l'examen des faits personnels à chacun des prévenus, M. l'avocat du Roi s'est attaché à démontrer que la publication de leurs formules n'était pas même assez complète pour rendre possible la composition de ces médicaments, et que l'on pourrait trouver un attentat à la morale publique dans la distribution indiscrete faite par l'un des prévenus, notamment dans beaucoup de maisons particulières et de magasins. Il a terminé en concluant contre le prévenu à l'application de la loi du 29 pluviôse an XIII, et à la condamnation envers chacun d'eux à une amende de 300 francs.

M<sup>e</sup> Mermilliod, défenseur de quatre des pharmaciens prévenus, a signalé, en commençant, les causes de la poursuite; il l'a représentée comme étant le résultat de dénonciations intéressées et de la jalousie d'une foule de confrères, moins favorisés par la confiance publique, et auxquels il a appliqué l'ancien adage: *Pessima medicorum invidia*. Après avoir fait sentir l'importance du procès sous le rapport des intérêts particuliers, de ceux de la science et de l'humanité, et de la liberté de l'industrie, l'avocat a présenté ces annonces, aujourd'hui poursuivies, comme n'ayant d'autre but que d'appeler l'attention des médecins sur des découvertes utiles, et d'en provoquer l'indication; il s'est élevé contre l'avis de l'Académie de médecine, qui a été la base des poursuites et qui serait la consécration de deux illégalités que l'autorité se permet en cette matière, comme en bien d'autres, au mépris des lois mêmes qu'elle invoque. « L'Académie, a dit M<sup>e</sup> Mermilliod, a agi dans cette circonstance comme tous les corps savants et privilégiés, qui voient une atteinte à leur omnipotence et à leur omniscience, dans toute découverte émanée de tout autre que de leurs membres, et auxquels on peut appliquer ce vers:

Nul n'aura de l'esprit, hors nous et nos amis. (On rit.)

L'avocat entrant dans la discussion légale, démontre d'abord que l'art. 32 de la loi de germinal an XI est inapplicable à ses clients, attendu 1<sup>o</sup> que l'observance du *codex* n'est obligatoire nécessairement que pour les préparations qui s'y trouvent indiquées, et que ce *codex* ne peut être restrictif, puisque, dressé à longs intervalles, il est bientôt dépassé par les progrès de la science, et qu'une foule d'autres formulaires particuliers, qu'on ne s'est pas encore avisé de poursuivre, ne tardent pas à indiquer des découvertes nouvelles; 2<sup>o</sup> que les prévenus articulent et prouvent n'avoir jamais délivré de médicaments sans prescriptions de médecins, et que ce serait à l'accusation de démontrer le contraire. L'avocat termine sur ce point, en prouvant d'ailleurs que ses clients, fussent-ils en contravention à l'article précité, ne pourraient encourir aucune peine; car cet article, par une omission singulière, ne porte aucune sanction.

Passant à l'art. 36, seul sanctionné par la loi du 29 pluviôse an XIII, le défenseur examine rapidement l'économie de la législation relative aux remèdes secrets. « L'abolition des maîtrises et corporations, dit-il, avait donné à la pharmacie, comme aux autres industries, une liberté illimitée. Cet état de choses dangereux ne pouvait durer; la loi de germinal an XI, émanée d'un pouvoir plus prévoyant, prohiba avec rigueur tous les remèdes secrets; mais bientôt une tolérance plus éclairée en permit la vente, sauf, toutefois, l'examen de leur efficacité, l'approbation d'une commission et l'autorisation du gouvernement. Ce n'est pas tout: guidé par des vues d'une philanthropie qu'on ne peut méconnaître, le pouvoir impérial proscrivit de nouveau les remèdes secrets, en se réservant le droit d'acheter ceux dont l'utilité serait reconnue et de les livrer au domaine public. Les art. 1 et 8 de cette même loi révoquaient toutes autorisations précédemment données, et interdisaient d'en délivrer à l'avenir. Des prorogations successives furent accordées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1811; mais dès lors il ne dut plus exister que trois sortes de remèdes: ceux déjà compris dans le *codex*, ceux achetés par le gouvernement et ceux publiés volontairement et gratuitement par les inventeurs. Tous brevets ou autorisations antérieurs à cette époque ou délivrés depuis sont donc autant d'illégalités qu'il importe de signaler, parce qu'elles consacrent le monopole et le secret là où la loi précisément a voulu la publicité et la concurrence.

Appuyant ce raisonnement sur les paroles mêmes du ministère public dans un procès qui remonte à quelques années, M<sup>e</sup> Mermilliod en fait l'application aux circonstances qui concernent ses clients, et après avoir établi qu'ils ont satisfait au vœu de la loi, loin d'y contrevenir, en livrant au domaine public le fruit de leurs travaux, et en dotant l'humanité souffrante de découvertes dont ils étaient en droit de faire acheter le secret. Il énumère successivement tous les moyens dont ils se sont servis loyalement pour publier les formules de leurs remèdes, et produit au Tribunal un grand nombre d'ouvrages et de journaux de médecine ou de pharmacie, où leurs procédés se trouvent décrits, ainsi qu'une foule de documents qui démontrent l'efficacité de ces publications.

Enfin, poussant son examen jusqu'aux dernières conséquences, l'avocat démontre par le rapprochement des art. 32 et 36 de la loi de germinal, et par la jurisprudence même de plusieurs Tribunaux, l'inapplicabilité aux pharmaciens de cet art. 36, qui ne concerne, comme l'indiquent ses termes mêmes, que ces opérateurs de carrefour à l'habit écarlate et au cortège bruyant, et ces individus qui, sans aucune garantie d'instruction et de moralité, cherchent à exploiter la crédulité publique.

M<sup>e</sup> Laterrade présente de nouvelles et judicieuses observations en faveur d'un autre des prévenus, et soutient le mal fondé des poursuites.

Un des pharmaciens et un des médecins ont ensuite présenté eux-mêmes leur défense.

M<sup>e</sup> Dupin jeune, dans l'intérêt d'un des médecins prévenus, tout en rendant hommage aux bonnes intentions du ministère public, n'a pas vu cependant dans les faits, tels qu'ils sont rapportés, l'existence d'aucun délit, et dans une discussion vive et approfondie, il a réfuté avec force les arguments de la prévention.

M<sup>e</sup> Blet s'est attaché aussi à présenter les moyens de défense personnels à son client, s'en référant au surplus aux doctrines plaidées par ses confrères.

Le Tribunal a renvoyé la cause à huitaine pour la prononciation du jugement.

#### TESTAMENT REMARQUABLE.

*Institution d'une Rosière. — Erection d'un mausolée. — Création de deux écoles d'enseignement mutuel — Fondation d'un prix pour l'auteur du meilleur mémoire sur une des vertus morales.*

A un demi-quart de lieue d'Auxerre, sur le bord de la route départementale qui conduit à Briçon par Seignelay, on voit s'élever un monument funéraire non encore achevé: c'est un mausolée destiné à renfermer le cœur de M. Louis Crochet, qui, entré dans les ordres avant la révolution, a, depuis, exercé diverses fonctions publiques, et en dernier lieu, depuis 1802 jusqu'à 1815, celles de conseiller de préfecture, et est décédé à Auxerre au mois de septembre 1827.

Le testament par lequel il a ordonné l'érection de ce monument, contient plusieurs dispositions fort curieuses, dont quelques-unes portent l'empreinte d'une bizarrerie originale, mais dont les autres se font remarquer par une philanthropie éclairée, et un ardent amour des lumières et de la vertu.

Voici ce que le testateur prescrit pour ses funérailles:

« On ouvrira mon corps, on en séparera le cœur, qu'on déposera dans un vase qui sera rempli d'alcool ou esprit-de-vin, et placé dans ma maison de Saint-Marien. On placera mon corps dans un tonneau hermétiquement fermé, qu'on remplira également d'alcool, et il sera transporté à Venouse, dans la sépulture de mes ancêtres.... On ne fera aucune dépense à mon inhumation; on ne sonnera pas les cloches, qui ne sont pas entendues des morts et qui fatiguent les vivants. On ne conduira mon corps dans aucune église: le temple le plus auguste est la voûte des cieux, et le plus beau luminaire est celui des astres radieux. Il vaut mieux essuyer les larmes des malheureux.... »

M. Crochet charge ensuite son légataire universel de consacrer tous les deux ans une somme de 200 fr. à l'institution d'une rosière dans les communes de Venouse et Pontigny; la fille la plus vertueuse doit être, à cet effet, désignée en assemblée municipale le jour de saint Louis, et couronnée sur la tombe du fondateur, qui désire qu'on donne à cette cérémonie la publicité la plus solennelle. Par une disposition subséquente, il ordonne à son légataire de lui ériger, dans une petite île, au milieu de son jardin de Saint-Marien, un monument dans lequel sera déposé son cœur; l'île doit prendre, à cette occasion, le nom d'*Île de la Rosière*; le monument doit être en forme de chapelle, et le testateur entre dans les plus minutieux détails sur sa forme, ses dimensions, la nature des matériaux qu'on doit y employer, les plantations qui doivent l'entourer, etc.; il veut que l'on grave en grosses lettres, sur la façade de ce mausolée: *Île de la Rosière*; sur la face extérieure à l'ouest: *Les champs élysées consacrés à la rosière, en attendant les célestes*; sur la face au sud: *Quelle peu de poussière, voilà tout ce qui reste des biens de la terre, tels immenses qu'ils soient*; et enfin, sur la face au nord: *Comme toi j'ai vécu, comme moi tu mourras; respecte mes cendres pour qu'on respecte les tiennes.*

À la suite de ces dispositions singulières, et après plusieurs legs particuliers, parmi lesquels il faut citer celui d'une pièce de vigne d'environ un hectare, au profit de l'hospice d'Auxerre, M. Crochet laisse à chacune des communes de Venouse et de Pontigny, une rente perpétuelle de 300 fr. pour l'établissement d'une école d'enseignement mutuel; une table de marbre doit être, par ses ordres, incrustée dans le mur de la pièce où se tiendra la classe; on y gravera les nom, prénoms et profession dernière du fondateur, ainsi que l'année et le jour de sa naissance et de sa mort.

Enfin, le testament contient, sous le titre d'*Institution d'un prix tendant à propager la vertu*, la disposition suivante:

« Je charge mon légataire d'acheter une inscription de rente sur l'état de 4 mille francs, produisant 200 fr., pour l'acqui-

sition d'une médaille d'or de 500 fr., qui sera délivrée tous les trois ans par M. le préfet à l'auteur du Mémoire qui aura mérité le prix, sur une des vertus morales. Les intérêts des 4000 fr. s'élèveront tous les trois ans à 600 fr.; mais les 100 fr. en plus seront employés en frais de programmes et autres, et s'il y avait quelque reste, il serait distribué aux pauvres. M. le préfet touchera la rente et les intérêts. Le premier programme aura lieu la première année après mon décès, et la médaille d'or ne sera que de 300 fr. Mon légataire suppléera à l'acquisition de la médaille et aux frais. Le programme sera rédigé dans une assemblée composée de MM. le préfet, le maire de la ville, le principal du collège, le président du tribunal et le procureur du Roi. Il aura pour objet une des vertus morales, telles que la bienfaisance, la sagesse, la probité, la pureté des mœurs, la religion. Il sera rédigé le 1<sup>er</sup> août après mon décès, et proposé pour l'année suivante, et ainsi tous les trois ans. Les mêmes magistrats décideront, dans une séance qui aura lieu huit jours après, quel sera le Mémoire qui aura remporté le prix qui sera délivré le jour de la célébration de la Saint-Louis, par M. le préfet ou par son délégué, qui mettra une couronne de chêne sur la tête de l'auteur, fera la lecture de son ouvrage, et fera mention de ceux qui ont mérité l'accessit ou qui en ont le plus approché; il vaudra bien aussi faire lecture du programme relatif au prix suivant, et faire un discours analogue à la circonstance. J'ai l'espoir qu'on voudra bien donner à cette cérémonie toute la publicité et l'éclat dont elle est susceptible. Les Mémoires seront, suivant l'usage, nantis d'une épigraphe en tête, et le nom de l'auteur sera couvert d'une bande qui ne sera enlevée que le jour de la délivrance du prix et de la cérémonie. Mon légataire est chargé de demander à M. le préfet la permission de faire placer une table de marbre adaptée au mur de la pièce où la distribution du prix s'exécute, où l'on inscrira l'époque de la fondation, les nom, prénoms et dernière profession du fondateur, les jours et ans de sa naissance et de sa mort. »

Les généreuses intentions de M. Louis Crochet ne sont encore accomplies qu'en partie; déjà, il est vrai, une ordonnance royale, rendue au château de Saint-Cloud le 20 août dernier, a autorisé les communes de Venouse et Pontigny à accepter les donations qui leur ont été faites; on remarque toutefois que l'extrait de cette ordonnance, qui a été insérée au n<sup>o</sup> 266 du *Bulletin des lois* (page 640) ne rappelle pas l'emploi qui, d'après la volonté expresse du testateur, doit être donné à ces deux rentes de 300 fr. chacune; nous pensons que les vœux éclairés du bienfaiteur des deux communes seront exécutés de point en point, et que les écoles à la Lancastre qu'il a voulu fonder ne tarderont pas à être en pleine activité.

Quant au prix de 500 fr. pour le meilleur mémoire sur une des vertus morales, qui doit être décerné tous les trois ans, et qui, par une disposition spéciale du testament, aurait dû l'être pour la première fois dans l'année qui a suivi la mort du testateur, nous n'en avons pas entendu parler jusqu'à présent. Ce long retard est d'autant moins explicable, que, dès le 30 avril 1828, M. le préfet a été autorisé, par une ordonnance royale, à accepter le legs de 4,000 fr. avec sa destination. Il était encore temps, au commencement de mai 1828, d'annoncer le concours pour le 25 août suivant; si l'on a pensé que ce délai était trop court, au moins aurait-on dû indiquer le 25 août 1829. Jusqu'à présent aucune annonce n'a été faite, aucun programme n'a été distribué; c'est manifester bien peu de reconnaissance pour le bienfait, et bien peu d'intérêt pour une institution dont l'effet certain doit être d'entretenir, parmi la jeunesse éclairée de ce département, une utile émulation.

#### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

##### DEPARTEMENTS.

— Les délits commis à bord d'un bâtiment étranger, amarré au quai d'un port français, sont-ils justiciables des Tribunaux français, quoique les plaignans et les accusés soient étrangers, mais n'appartiennent pas tous à l'équipage de ce bâtiment? Cette question, qui offrirait à la vérité d'autant moins de difficultés, que des plaintes respectives avaient amené l'affaire devant la justice française, vient d'être résolue affirmativement par le Tribunal correctionnel de Toulon.

— Deux militaires, déjà condamnés aux travaux publics pour désertion, et subissant leur peine aux ateliers de Glomel (Morbihan), comparaissaient, à l'audience du 23 avril, devant le conseil de guerre de Brest, comme prévenus de menaces et voies de fait envers un sous-agent comptable de l'établissement, et de vente d'effets appartenant à l'Etat. Ces malheureux, à peine vêtus et dont les traits annonçaient la plus profonde misère, ont fait une peinture effrayante des souffrances qu'ils endurent à Glomel. L'un d'eux, pendant six mois d'hiver, a couché sur un simple morceau de toile, sans la plus légère couverture. Mais rien n'égale la barbarie d'une peine de discipline qu'on inflige aux condamnés: cette peine, appelée *peine du piquet*, consiste à suspendre un homme par un bras, à dix-huit pouces de terre environ; un pieu effilé, placé au-dessous de lui, est le seul point d'appui où le patient puisse poser le pied. Lorsqu'il a passé une heure dans cette situation, on le suspend par l'autre bras, et cette exécution se renouvelle quelquefois pendant huit jours consécutifs.

Nous ignorons si un pareil supplice est autorisé par les réglemens qui régissent les condamnés aux travaux publics, plus malheureux en cela que les forçats détenus dans les bagnes; mais, à coup sûr, ce serait un anachronisme inconcevable, et nous croyons rendre service à l'humanité de le dévoiler, surtout dans un moment où l'on s'occupe de la révision d'une partie de notre législation pénale.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Coatpont jeune, les deux condamnés ont été acquittés à l'unanimité par le conseil de guerre.

— Une scène populaire a eu lieu dernièrement sur la place d'Anay, à Lyon; en voici les circonstances telles que nous les avons recueillies par la rumeur publique: Le nommé Bonnebouche, bennier et viaigrier, demeu-

rant rue du Plat, est décédé sans confession. Quelques jours auparavant, un vicaire de la paroisse s'était présenté chez lui; mais le malade, ancien militaire, homme fort jovial, et qui ne croyait pas sa fin si proche, avait répondu à l'ecclésiastique qu'il n'en était pas encore à avoir besoin de son ministère. D'après un ancien usage, les bannières, confrères du défunt, devaient le faire enterrer aux frais du corps avec l'assistance de trois prêtres. Le frère du défunt, homme en crédit dans l'église d'ainay (c'est le porte-bannière), fut dépêché à la cure pour cet objet. Le curé refusa d'abord tout net; puis, par amiable composition, promit un seul prêtre. Cette transaction ne convint pas à MM. les bannières: *Trois prêtres ou aucun*, répondirent-ils. L'heure fixée pour l'inhumation étant arrivée, et le cortège ecclésiastique ne s'étant pas présenté, on procéda à la levée du corps; et le convoi prit le chemin de la place d'ainay. Les portes de l'église étaient fermées; on ne fit aucun effort pour y pénétrer, mais on s'arrêta sur la place. On se rangea autour du corps avec ordre et recueillement; des aspersions furent faites à la ronde, et tous les assistants se mirent à réciter des prières. Ils furent brusquement interrompus dans cette occupation par le commissaire de police, qui leur ordonna de prendre, sans s'arrêter, le chemin du cimetière. Ils obéirent aussitôt; mais au moment où ils partaient, quelques personnes de la foule que cette cérémonie extraordinaire avait rassemblées, crurent voir un de MM. les ecclésiastiques de la cure se montrer à la fenêtre et rire aux éclats de l'ordre de départ donné au cortège. Cette espèce de provocation causa une irritation très vive. Des propos expressifs circulaient de bouche en bouche; cependant l'ordre public ne fut pas troublé. MM. du clergé ont pu seulement s'apercevoir qu'il n'est ni dans leur intérêt ni dans celui du catholicisme d'habituer le peuple à se passer d'eux. (Précurseur de Lyon.)

— On vient d'établir dans plusieurs arrondissements de la Bretagne, conformément à l'art. 168 de la loi du 28 germinal an VI, et à l'instar du Petit-Parquet créé à Paris, des *salles de sûreté*, où sont retenus jusqu'à leur interrogatoire les individus conduits devant les magistrats en vertu de mandats d'amener ou placés sous la main de la justice, en conformité de l'art. 45 du Code d'instruction criminelle. Auparavant ces inculpés étaient déposés dans les maisons d'arrêt et de correction, confondus avec les prévenus écroués, et même les condamnés, quoiqu'ils dusent souvent, par leurs réponses, faire disparaître les soupçons dont ils étaient l'objet, et obtenir leur liberté définitive. Comme le nombre des personnes arrêtées dans les départemens est rarement assez considérable pour qu'on ne puisse pas statuer dans les vingt-quatre heures sur leur écrou ou leur incarcération réelle, les juges d'instruction n'ont point eu besoin de leur faire subir, comme dans la capitale, un interrogatoire provisoire pour régulariser cette détention du parquet ou de sûreté; cependant lorsque ces inculpés sont conduits devant les procureurs du Roi, ces magistrats s'empressent, quand ils en ont le loisir, de leur faire prêter un premier interrogatoire sommaire, avant de donner l'ordre de mise au cabinet de sûreté, afin de leur épargner même cette détention de quelques heures si elle n'était pas évidemment méritée.

#### PARIS, 2 MAI

La place Louis XV a été aujourd'hui le théâtre d'un événement affreux, qui préoccupait vivement toute la Chambre des députés avant l'ouverture de la séance. Un de ses membres, M. Calemard de La Fayette, président de chambre à la Cour royale de Lyon et député de la Haute-Loire, était sorti vers 11 heures et demie de chez lui (rue Godot-Mauroy, n° 21) pour se rendre au palais Bourbon, où il devait assister à une réunion de la commission des pétitions, dont il est membre. Arrivé sur la place Louis XV, auprès du monument qu'on y érige, et presque en face de la grille des Tuileries, il a été tout à coup abordé, ou plutôt assailli par un individu bien vêtu et décoré du ruban de la Légion-d'Honneur, qui s'est écrié: *Lâche, il faut en finir*, et au même instant a tiré de sa poche un pistolet qu'il a déchargé sur lui à bout portant. Puis, saisissant un autre pistolet, ce même homme s'est fait sauter la cervelle: il est tombé mort sur la place. M. Calemard, frappé d'une balle dans la poitrine, s'est écrié, dit-on: *Misérable, tu t'étais déguisé; je ne te reconnaissais pas!* Et il s'est traîné vers un cabriolet qui en ce moment traversait la place, à dix pas de là, et dans lequel il est monté. Arrivé chez lui, il a eu encore assez de force pour gravir deux étages.

A cinq heures, un groupe nombreux stationnait encore sur la place Louis XV, et de tous côtés on s'interrogeait sur les causes de cet attentat. Au milieu d'une foule de récits et de conjectures, voici ce que nous avons recueilli:

Le meurtrier se nommait Genès de Plagnol; c'était un ancien officier émigré, âgé de 52 ans, qui, dit-on, a été enfermé au Temple pendant trois mois. On ajoute qu'il avait épousé une jeune femme, dotée de deux cent mille francs; qu'il avait dissipé cette fortune, et que voulant solliciter une place ou une pension, il était venu à Paris où il vivait des secours qu'il recevait de diverses personnes, et notamment de la réputation de son département. S'il faut en croire la rumeur publique, il aurait conçu des soupçons sur la fidélité de sa femme, qui avait pour médecin le frère cadet de M. Calemard de La Fayette, et ce serait par suite de ces soupçons qu'il aurait aveuglément exercé sa vengeance sur le frère aîné; d'autres prétendent qu'il n'a été poussé à ce crime que par le désespoir où l'avait plongé la misère; d'autres enfin l'attribuent à des ressentiments nés d'un ancien procès de famille.

On espère que la blessure de M. Calemard de La Fayette ne sera pas mortelle. L'opération a été prompte, et exécutée par M. Dupuytren, aidé de M. de Baudeloque; ils ont extrait une balle de calibre de l'épaule gauche et plusieurs fragments de côtes. A six heures, plus de cent personnes s'étaient fait inscrire chez le député.

— Les blouses de billards, dans lesquelles il faut introduire la main pour en retirer la bille, offrent quelques in-

convéniens. M. Chereau a imaginé un moyen d'extraire la bille de la blouse extérieurement. Une tête de lion est placée à chaque blouse, et lorsque la bille y est introduite, un léger mouvement fait baisser la mâchoire inférieure, et la bille se trouve dans la main du joueur. M. Cosson a inventé après lui un billard à coulisses extérieures, au moyen desquelles les billes sortaient d'elles-mêmes de la blouse. M. Fournier vient ensuite, et prit également un brevet d'invention sur le même objet. Mais M. Cosson, abandonnant les coulisses extérieures, a fabriqué des blouses mécaniques qui facilitaient l'extraction de la bille au moyen d'un casque qui se relevait. MM. Fournier et Chereau ont vu une contrefaçon dans ce procédé; ils ont attaqué M. Cosson. M. le juge-de-peace, contrairement à l'avis des experts, a pensé qu'il n'y avait invention dans le procédé d'aucune des parties, et a condamné MM. Chereau et Fournier à 600 fr. de dommages-intérêts. Sur l'appel, toutes les parties étaient d'accord pour soutenir qu'il y avait invention. M. Cosson ajoutait seulement que son procédé différait tout-à-fait de celui de ses adversaires. Mais la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Regnault pour MM. Chereau et Fournier, et M<sup>e</sup> Blanchet pour M. Cosson, a décidé, comme le premier juge, que chacune des parties n'avait fait que donner une forme nouvelle aux blouses de billard, ce qui ne constitue pas une invention. En conséquence, les blouses mécaniques à gueule de lion ou à tête de guerrier se trouvent dans le domaine public, et la fabrication en est permise à tous.

— Si Madame Plaisir avait réellement possédé le secret de fixer les cœurs volages, elle n'aurait jamais rien eu à démêler avec M<sup>lle</sup> Collemiché, et par suite avec la justice. Elle n'eût certainement pas manqué de clients à Paris, et au lieu de voir dresser contre elle une plainte en police correctionnelle, elle aurait entendu les cent bouches de la renommée répéter au loin sa gloire et sa reconnaissance de toutes les âmes sensibles. Mais trompée dans l'espoir que M<sup>me</sup> Plaisir lui avait fait concevoir, M<sup>lle</sup> Collemiché a rendu la justice confidente de ses griefs, et voici les faits que sa plainte a révélés:

Victime d'un suborneur, qui l'avait abandonnée après l'avoir rendue mère, M<sup>lle</sup> Collemiché pleurait sa honte et l'ingratitude qui l'avait abandonnée. On croit aisément ce qu'on désire. Une voisine compatissante conseilla à la pauvre petite d'aller voir une fameuse tireuse de cartes; c'était M<sup>me</sup> Plaisir. La nécromancienne en plein air ne fut pas avare de promesses.

« Je puis, dit-elle à la jeune mère, je puis aisément remuer une maison de place, et faire tomber une étoile du firmament. Croyez-vous que mon pouvoir soit en défaut lorsqu'il ne s'agit que de ramener un infidèle. Ne pleurez plus, nous vous le rendrons... Et donnez-moi douze fr.!»

L'exorde du discours fit aisément passer la conclusion. La jeune mère donna de bien bon cœur ses douze francs. Elle ne pleura pas ce jour-là. Le lendemain elle courut chez M<sup>me</sup> Plaisir. — « Mon tour a manqué, lui dit celle-ci, je n'avais pas assez; il me faut absolument 30 francs; » et les 30 fr. lui furent donnés. Les exigences de la sorcière augmentèrent de jour en jour en raison de la facilité de la fille Collemiché, et de la confiance qu'elle avait su lui inspirer; bref, la bourse de celle-ci fut bientôt à sec. 210 fr. environ en étaient sortis pour être employés au grand œuvre, dont l'accomplissement était différé de jour en jour sous divers prétextes habilement choisis. La pauvre petite, pour tant de sacrifices, n'avait obtenu qu'une lettre à son adresse, contenant une belle feuille de papier blanc et des cheveux brûlés. — « Ça va bien, lui dit la femme Plaisir lorsque M<sup>lle</sup> Collemiché lui fit part de cette lettre; ça va bien, le grand œuvre commence, prenez courage. » Une autre fois elle trouva à sa porte une petite boîte contenant des ossements brûlés. — « Ça va très bien, lui dit la sorcière à cette nouvelle, ça va très bien, le grand œuvre va s'accomplir. »

Cependant des confidences faites par la jeune fille à des voisines plus sensées, amenèrent des explications, de bons conseils; elle reconnut qu'elle avait été dupe d'une intrigante, elle porta plainte. Une visite domiciliaire eut lieu chez la femme Plaisir, et on saisit plusieurs livres ordinairement employés par les tireurs de cartes, tels que le *grand et le petit Albert*, l'*explicateur des songes*, le *véritable nécromancien*, etc.

Malgré ses dénégations, la femme Plaisir a été condamnée à une année d'emprisonnement. Le Tribunal a, en outre, ordonné la destruction des livres saisis au domicile de la prévenue.

— Il était une heure du matin, et les patrouilles de gendarmes parcouraient les différens quartiers de la capitale. Au pont de la Tournelle elles rencontrèrent, couché sur le pavé, un jeune homme dormant d'un profond sommeil; on le réveille, et à toutes les questions qui lui sont faites il ne répond que par le silence. C'était un malheureux sourd-muet... Le lendemain il se trouvait dans les prisons de la préfecture. Conduit devant un magistrat, il répond aux questions écrites qui lui sont faites; et bientôt on sait que Manvieux est son nom; que son père demeure rue du Four-St. Germain, et qu'il a long-temps travaillé chez un tailleur de la même rue. On lui demande pourquoi il n'est point allé coucher dans la maison paternelle. « Mon père, répond-il par écrit, m'a chassé de la maison; depuis plusieurs jours je suis sans ouvrage; mon père me refuse du pain et un asyle; j'ai mieux aimé coucher dans la rue que de mendier. » Une instruction eut lieu; on entendit le père qui déclara d'une manière positive, qu'il était dans l'impossibilité de retirer son fils, et manifesta le désir de le voir rester en état d'arrestation, parce que, disait-il, on devait craindre qu'en lui rendant la liberté, il ne fit de mauvaises connaissances. Mais le Tribunal, malgré les conclusions de M. Menjard de Damartin, qui requérait l'emprisonnement, et après avoir entendu la défense présentée d'office par M<sup>e</sup> Genret, acquitta le pauvre sourd-muet. M. Paulmier, ce digne émule de l'abbé Sicard, est venu prêter son appui au prévenu. « Monsieur, lui a dit M. le président, ayez

la bonté de vous occuper un peu de cet infortuné; le Tribunal sait, au reste, qu'une pareille recommandation ne vous est pas nécessaire, et que vous ferez tout pour lui être utile. »

— Nous sommes invités à publier l'avis suivant:

L'administration de l'enregistrement et du timbre rappelle au public que l'art. 27 de la loi du 13 brumaire an VII, interdit à toute personne non commissionnée par la régie, la faculté de vendre ou distribuer du papier timbré, à peine d'une amende de 100 fr. pour la première fois, et de 300 en cas de récidive, et de la confiscation de tout le papier saisi chez le distributeur. On est prévenu que des mesures sont prises pour constater, et punir les contraventions à cette disposition.

— Un assassinat, qui réveille le souvenir encore récent de celui de la vallée de Montmorency, a été commis dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mai, sur les époux Hervé, traiteurs à la barrière de Fontainebleau. Un menuisier qui devait travailler dans cette maison, s'y étant rendu vers les six heures du matin, a trouvé la porte ouverte, et a aperçu la dame Hervé étendue sur le carreau et baignée dans son sang. Il a crié aussitôt à la garde! des voisins ont accouru, et quelques instans après on a trouvé le mari étendu aussi dans l'escalier, ayant à la main son tiroir, d'où l'argent avait été enlevé. M. le procureur du Roi s'est transporté sur les lieux.

— M. le ministre de la marine a souscrit pour un grand nombre d'exemplaires de l'opuscule intitulé, *Avis aux libérés des peines en matières criminelles*, par M<sup>e</sup> Pinet. Son Excellence les destine aux bagnes qui sont dans les attributions de son ministère. Le but de cette brochure est de signaler aux libérés la ressource précieuse et souvent ignorée de la réhabilitation. Déjà M. le préfet de police avait autorisé M<sup>e</sup> Pinet à la distribuer dans les prisons de la Seine, et en avait pris des exemplaires par souscription.

— On parle de la prochaine publication d'un ouvrage d'un grand intérêt pour l'histoire de notre droit national, et de la législation au moyen-âge: c'est *l'Histoire de France sous le règne de Philippe-Auguste*, par M. Capefigue. Couronné par l'institut, cet ouvrage offre le grand tableau des coutumes publiques, des lois, des usages, des mœurs pendant le 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> siècles. On y peut suivre les progrès des administrations commerciales, de la jurisprudence, du droit coutumier pendant cette époque si bizarre de notre histoire. Cet important ouvrage paraîtra dans la semaine chez Dufey, acquéreur du fonds Lavocat.

— La Gazette des Tribunaux rendait compte, il y a peu de jours, de la condamnation à mort de douze braconniers convaincus d'avoir tiré un coup de fusil sur un garde chasse, et qui attendent, dans les fers, l'adoucissement de cette sentence. Lorsque ces malheureux avaient été arrêtés avec huit autres villageois prévenus du même délit, et qu'on les conduisait enchaînés deux à deux dans les rues de Chester, il y eut une émeute pour les délivrer. Deux ou trois cents individus armés de bâtons mirent en fuite les constables qui escortaient les prisonniers, et conduisirent ceux-ci au bord du canal, dans l'atelier d'un forgeron où ils auraient fait briser et dériver les fers; mais un des magistrats de police, le major Tonkinson, monta à cheval, rejoignit l'attroupement, traversa la foule, et se mit à lire le *riot-act* (la loi martiale). Cet acte de rigueur imposa à la multitude; la force militaire eut le temps d'arriver, de reprendre les prisonniers, et de saisir sept des individus qui avaient voulu les sauver. Les sept mutins ont été jugés à leur tour aux assises de Chester, et condamnés, les uns à 6 mois, les autres à huit mois d'emprisonnement, plus, à fournir chacun un cautionnement de 20 livres sterling (500 fr.) pour leur bonne conduite pendant six ans.

— Jean-Jérôme Vanderborgh, boulanger de Bruxelles, prévenu d'avoir employé du *vitriol bleu* ou du sulfate de cuivre dans la composition du pain, a été condamné le 24 avril, par le Tribunal correctionnel de cette ville, à trois jours d'emprisonnement. Il est résulté des débats qu'il avait fait emploi de ces substances malfaisantes pendant l'année 1828, mais qu'il n'était pas prouvé qu'il eût commis ce délit en 1829.

— La commission, composée de trois docteurs en médecine et chirurgie, et de trois pharmaciens-chimistes, consultée par M. le procureur du Roi de Bruxelles, a déclaré que le *sulfate de cuivre*, ou *vitriol bleu*, est un poison, mais que l'empoisonnement qui peut en être la suite, dépend de la plus ou moins grande quantité de sulfate employé dans le pain, de la manière dont le mélange a lieu, et de la disposition des personnes qui usent du pain ainsi préparé.

#### CORRESPONDANCE.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Déjà vous avez rendu compte dans votre intéressant journal, des difficultés qui se sont élevées lors du décès de M. Lemontey, entre son héritière et le ministère des affaires étrangères, à l'occasion du manuscrit d'un ouvrage de M. Lemontey sur l'histoire de France. Une mesure provisoire a maintenu le scellé sur cet ouvrage. Aujourd'hui, va s'agiter, entre cette même héritière et l'Etat, la question de savoir, si le droit de propriété d'un auteur se trouvera anéanti par la raison seulement que l'autorité a permis à l'homme de lettres de puiser des documents certains dans les archives d'un ministère, et cela dans la vue d'éviter, de perpétuer des erreurs qui souillent la plupart des historiens.

Cette question étant d'un grave intérêt pour tous les hommes de lettres, je vous serai obligé de recueillir et de publier avec soin les débats de cette importante affaire. Veuillez, je vous prie, insérer la présente lettre dans un de vos prochains numéros.

Je suis, etc.

Aug. BADIN,

Gendre et mandataire de M<sup>me</sup> Gros, sœur et unique héritière de M. Lemontey.  
Paris, 1<sup>er</sup> mai 1829.

# CLASSIQUES FRANÇAIS,

A 75 CENTIMES LE VOLUME IN-18,  
IMPRIMÉS EN CARACTÈRES NEUFS, PAR G. DOYEN,  
SUR PAPIER SUPERFIN DES VOSGES, SATINÉ.

C'EST UNE HEUREUSE IDÉE QUE DE DONNER A TRÈS-BON MARCHÉ, ET TRÈS-BIEN IMPRIMÉ, UN CHOIX DE NOS MEILLEURS CLASSIQUES;  
UN OU DEUX VOLUMES PARAÎSENT PAR SEMAINE; LES PREMIERS SONT EN VENTE. ON SOUSCRIT SANS RIEN PAYER D'AVANCE.

ADOLPHE RION, ÉDITEUR, RUE PIERRE-SARRAZIN, N. 6,  
ET A LA LIBRAIRIE CENTRALE, PALAIS-ROYAL, GALERIE NEUVE D'ORLÉANS, N° 1, 49, 190, 191.

LIBRAIRIE D'ÉDOUARD GARNOT,  
Rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 7, à Paris.

SEULE ÉDITION

DES

OEUVRES

COMPLÈTES

DE M. JOUY,

De l'Académie française.

Vingt-sept vol. in-8°, supérieurement imprimés par Jules Didot aîné sur papier fin d'Annonay satiné. Prix : 5 f. le vol.

Prix des 27 volumes à livrer de suite : 135 fr.

On doit être jaloux de joindre à sa bibliothèque un ouvrage dont le mérite est généralement reconnu, et qui est le fruit des veilles et des méditations d'un des littérateurs les plus distingués de notre siècle.

Cet ouvrage, recommandable tant sous le rapport des matières qui y sont traitées que pour l'exécution typographique, se compose de :

- 1° L'ERMITE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 3 vol.
- 2° GUILLAUME LE FRANÇ PARLEUR, 2 vol.
- 3° L'ERMITE DE LA GUIANE, 2 vol.
- 4° L'ERMITE EN PROVINCE, 8 vol.
- 5° LA MORALE APPLIQUÉE A LA POLITIQUE, 1 vol.
- 6° L'ERMITE EN PRISON, 1 vol.
- 7° MÉLANGES, 2 vol.
- 8° POÉSIES LÉGÈRES, 1 vol.
- 9° THEATRE (Sylla, Bélisaire, Fernand Cortez, les Bayadères, Monsieur Beauvais, etc.), 4 vol.
- 10° CECILE, ou les Passions, 2 vol.
- 11° TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES, 1 vol.

Les LETTRES DE M<sup>me</sup> DE SEVIGNÉ, de sa famille et de ses amis, les MÉMOIRES DE COULANGES, complément indispensable des Lettres de M<sup>me</sup> de Sévigné, et Collection de 20 portraits de personnages du siècle de Louis XIV. Ces trois ouvrages forment 12 vol. in-8°, imprimés par P. Didot l'aîné. Cette édition est la plus complète, et est ornée de 56 gravures, portraits, vues et fac similé. Prix broché satiné, 60 francs.

## MANUEL

DES PROPRIÉTAIRES  
ET RÉGISSEURS

de bois et forêts,

Ou Recueil des Lois et Règlements relatifs aux Bois des particuliers, à la chasse, à la pêche, aux mines, carrières, plantations, défrichements, réclimations, etc.;

Avec des instructions et modèles, rédigés d'après le Code forestier, pour les actes de ventes, de coupes, pour les déclarations de volonté d'abattre des arbres, pour les échanges, bornages, partages et cantonnements dans les forêts, pour les commissions de gardes, procès-verbaux, actes divers, et une instruction pour les gardes des propriétés privées;

Par M. NCIROT.

Nouvelle édition. — Un fort volume in-12. — Prix : 4 fr. 50 c. par la poste 5 fr. 50 c.

CHEZ MALHER ET COMP<sup>ie</sup>,

Éditeurs co-propriétaires du CORPS DU DROIT FRANÇAIS,  
en deux volumes.

Passage Dauphine.

## MÉMOIRE

SUR UNE

NOUVELLE MÉTHODE DE GUÉRIR RADICALEMENT LES DARTRES,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825. Quatrième édition, revue et augmentée. Le docteur BELLIOL vient de publier la 4<sup>e</sup> édition de son Mémoire sur un nouveau mode de traitement pour la guérison des Dartres.

Dépurer la masse du sang, favoriser la sortie du virus dartreux, en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes, et éviter ainsi toute espèce de répercussion, telle est la méthode nouvelle que ce médecin emploie avec le plus grand succès. Se vend 2 fr. 50 c., et 3 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez Ladvoat, libraire, Palais-Royal; Baillière, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n° 13, et chez l'auteur, rue des Bons-Enfants, n° 38. (Traitement par correspondance.)

### VENTES IMMOBILIÈRES.

A l'audience des criées du Tribunal civil de Compiègne, Adjudication définitive le jeudi 14 mai 1829, sur licitation entre majeurs, entre autres biens,

D'une grande et belle MAISON, sise à Marigny-lès-Compiègne, appelée l'ancien hôtel de Bouillon, composée de plusieurs corps de bâtiments entre cours et jardins, de cours et basses-cours, d'un vaste et beau jardin dessiné à l'anglaise, planté d'arbres fruitiers et d'agrément; le tout contient quatre hectares soixante-six ares soixante-dix-sept centiares (quatorze mines soixante-trois verges, mesure du lieu), et est estimé par l'expertise à 42,000 fr.

S'adresser à Compiègne :

- 1° à M<sup>e</sup> VIET, avoué poursuivant;
- 2° à M<sup>e</sup> LAURENT,
- 3° à M<sup>e</sup> LIGNEREUX,
- 4° à M<sup>e</sup> PORLIER,
- 5° et à M<sup>e</sup> POTTIER, notaire.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROBIN, NOTAIRE,  
Rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> Robin, l'un d'eux,  
Sur la mise à prix de 130,000 fr.,

Du DOMAINE DE BEAUVOIR, dépendant de la succession de M<sup>e</sup> la duchesse de Rohan, née de Montmorency, située en la commune d'Evry, sur les bords de la Seine, une lieue en-deçà de Corbeil.

Consistant en une charmante maison d'habitation avec toutes les dépendances désirables, parc de trente arpens, potager, serre, basse-cour, etc., etc.

La maison est garnie et décorée d'un très beau mobilier.

Des eaux magnifiques ont leur source dans la propriété.

Voir, pour de plus amples détails, le numéro du 25 mars de ce journal.

S'adresser sur les lieux au CONCIERGE;

Et à Paris,

- à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon Saint-Sulpice, n° 7;
- à M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18;
- à M<sup>e</sup> DEFRESNES, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21;
- à M. DÉMION, rue Saint-Guillaume, n. 18;
- à M. PICQUENON, rue Louis-le-Grand, n. 23.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 2 juin 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 80,000 fr.,

Une magnifique MAISON de campagne, sise à Pantin, à une demi-lieue de la barrière.

Cette propriété, sur la grand' route, à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la vue la plus étendue, est l'une des plus belles des environs de Paris, et peut être considérée, vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Elle convient à une famille nombreuse et opulente.

Toutes les constructions, faites en 1826, réunissent à l'éclatance d'une architecture moderne, une solidité à toute épreuve. Tous les murs, même de refends, sont construits en pierres.

Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin, la basse-cour, les cabinets d'aisances, et offre par sa position élevée l'inappréciable avantage de distribuer des eaux abondantes au rez-de-chaussée et au premier étage. Des robinets et cols de cygne desservent à la fois la cuisine, la buanderie, la salle de bains, l'office de la salle à manger, les cabinets de toilette, etc. Le jardin distribué en anglais et potager, en plein rapport, contient cinq arpens entourés de murs neufs. La contenance est susceptible d'en être doublée. La maison est en totalité richement meublée à neuf.

S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; à Paris, à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n. 9, dépositaire du cahier des charges.

Vente par autorité de justice le mercredi 6 mai 1829, heure de midi, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, consistant en bureaux d'acajou, cartonniers, fauteuil de bureau, corps de tiroirs, table ronde ployante en noyer, et meubles et effets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A vendre, 1° une belle MAISON de ville et de campagne,

à Sens (Yonne); 2° une autre MAISON en très jolie situation, à la porte de Villeneuve-le-Roi; 3° un DOMAINE utile, d'un revenu de 9,700 fr., entre Sens et Villeneuve-le-Roi; 4° et une FERME près de Villeneuve-l'Archevêque, à cinq lieues de Sens, d'un revenu de 2,400 fr. S'adresser, pour le tout, à Sens, à M<sup>e</sup> LA CAVE, notaire, et à Paris, à M<sup>e</sup> PETIT, rue de la Jussienne, n° 19, de trois à cinq heures.

A vendre, une TERRE située dans le département du Gard, composée d'un château, bâtiments d'exploitation, prairies, terres labourables, vignes, oliviers, châtaigniers, mûriers et bois, contenant 337 hectares 27 ares, le tout d'un produit annuel de 10,595 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 23.

A vendre, un bel HOTEL à la proximité du boulevard du Temple, d'un produit de 20,000 fr. S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille-du-Temple, n° 72.

Plusieurs pharmaciens tâchent d'imiter du mieux qu'ils le peuvent le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents. Ils appellent leur remède, à réputation toute faite, BAUME DU PARAGUAY, ELIXIR DU PARAGUAY, PARAGUAY DENTIFRICE, etc. Avis aux personnes qui iraient chercher cet odontalgique ailleurs qu'à la pharmacie de MM. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs, inventeurs brevetés du Roi pour le PARAGUAY-ROUX.

### EXPOSITION DE 1827, SOUS LE N° 1471.

Nouveaux BANDAGES HERNIAIRES de WICKAM et HARTZ, bandagistes-herniaires brevetés du Roi. Ces nouveaux bandages sont supérieurs à tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour; ils n'ont pas besoin de sous-cuisses, et ne fatiguent nullement les hanches. La force de pression peut être augmentée ou diminuée, selon le besoin, au moyen d'une simple vis que l'on tourne et détourne avec la plus grande facilité, dans quelque lieu ou position que l'on se trouve; enfin l'expérience démontre journellement leur utilité et les avantages qu'ils procurent aux personnes atteintes de hernies ou de descentes plus ou moins graves. L'usage en est recommandé par la plus grande partie de MM. les médecins et chirurgiens de la capitale et des départements. Pour se procurer ces nouveaux bandages, on est prié de s'adresser à MM. WICKAM et C<sup>e</sup>, à leurs fabrique et magasin, rue Saint-Honoré, n° 257, vis à vis la rue Richelieu, à Paris.

Nota. Pour s'en procurer par lettres, on doit envoyer la circonférence du corps; on doit aussi indiquer l'état de la hernie, et si la personne est grasse ou maigre. Ils tiennent aussi un assortiment de suspensoirs de la meilleure construction. Il y a une entrée particulière aux cabinets d'application.

L'OUTIL-BROSSE pour nettoyer les bouteilles sans l'inconvénient du plomb, breveté et admis à l'exposition de 1827, se trouve chez M. FESSART, orfèvre, quai de la Mégisserie, n° 56.

### AVIS AUX DAMES. — ROUGE BRÉSILIEN.

Ce rouge, composé par M. SASIAS, ancien officier de santé, qui a fait des études constantes en chimie, imite parfaitement les couleurs naturelles les plus agréables; il donne à la figure ces nuances vermeilles qui en font si bien ressortir la beauté et s'identifie tellement qu'on peut s'essuyer le visage sans le décolorer. N'étant composé que de plantes bienfaisantes, il ne peut altérer la peau comme la plupart de ceux qui se vendent journellement. — S'adresser à l'auteur, galerie Vivienne, n° 53, du côté de la rue Vivienne.

MARIAGES. — M. VILLIAUME, agent d'affaires, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 44, à Paris, s'abstenant de toutes propositions, s'occupe, depuis 23 ans, et avec succès, du placement des personnes sans emploi, et de l'établissement de celles qui désirent se marier. Il se charge aussi de la vente des propriétés et fonds de commerce, d'associations, d'emprunts, prêts, etc. (Affranchir.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 1<sup>er</sup> mai 1829.

Droit, marchand de bois de charpente, aux Batignolles, rue de la Paix. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Sallan, quai des Célestins.)

Odoard, marchand de vins, rue Saint-Antoine, n° 33. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Fresnot, rue de la Tixéranderie, n° 15.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.